

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8662 du 19 juin 2012

A.205.067/XI-18.999

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 80.527 (dans l'affaire 75.609/III), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 avril 2012;

Vu la demande de *pro deo* formulée dans la même requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par la partie requérante et qui est sans objet;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la deuxième demande d'asile qu'il a introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 39/72 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 4, § 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de la violation des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319 1320 et 1322 du Code Civil), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement;

qu'après avoir rappelé la portée de l'article 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003, le requérant relève que le Commissaire général s'appuie sur deux rapports téléphoniques et un courrier électronique, qui émane de M. XXXXX qui serait le président de l'association « XXXXX », alors qu'il a supprimé en invoquant un souci de confidentialité les coordonnées ainsi que la signature de ce document; que le requérant estime que cette situation l'empêche non seulement de vérifier les informations transmises par le Commissaire général mais l'empêche aussi de présenter utilement sa défense et rend également impossible le contrôle de ces informations par le Conseil du contentieux; que le requérant affirme que le premier juge ne peut dès lors avoir égard aux documents du dossier administratif du Commissariat général sans violer l'article 26 visé au moyen ainsi que les articles (1)319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'il ajoute que ce même raisonnement peut être tenu pour les autres des éléments du dossier administratif et notamment les sources téléphoniques auxquelles le rapport CEDOCA se réfère;

Considérant que dans son recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers le requérant n'avait en rien invoqué la violation de l'article 26 de

l'arrêté royal du 11 juillet 2003; que si ce recours faisait allusion aux deux sources électronique et téléphonique avec le président de la «XXXXX» et avec un professeur président de l'XXXXX, il ne développait à ce sujet aucune critique concrète, se bornant à relever que ces sources se rapportent à la situation des XXXXX en XXXXX et à souligner que cette situation restait très délicate; que le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il invoque pour la première fois devant le Conseil d'Etat, juge de cassation, la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et la violation de la foi due aux actes, alors que ces griefs auraient déjà pu être exposés devant le juge du fond; qu'en tout état de cause, il y a lieu de relever que pour refuser au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux ne s'est nullement fondé sur les informations du CG.R.A. obtenues par téléphone et par courrier électronique; qu'en effet, le motif déterminant de l'arrêt attaqué tient dans le point 5.4.1, ainsi rédigé :

« 5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'avis de recherche du 10 décembre 2010, à la convocation du 5 novembre 2010, à la lettre manuscrite de son oncle du 10 février 2011 et à l'extrait d'acte de naissance se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité du récit et sur la pertinence des documents produits, et par conséquent, sur la capacité des nouveaux éléments à remettre en cause le sens des décisions prises à l'égard de la première demande d'asile de la partie requérante.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 54 156 prononcé par le Conseil le 7 janvier 2011, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

(...). »;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, visés au moyen, en déduire que les arguments du requérant n'emportaient pas sa conviction;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT